

LIVRE QUATRIEME

De la juridiction commerciale

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Article 635.- Les tribunaux de paix et les tribunaux civils connaîtront des affaires commerciales, dans les limites de leur compétence, telles que lesdites affaires seront définies par le présent Code de commerce.

Article 636.- (L. 29 juillet 1955).- Dans chaque tribunal civil, il y aura une chambre spéciale dénommée Chambre des affaires commerciales.

Les audiences commerciales seront tenues, dans chaque tribunal civil, aux jours et heures déterminées par les règlements intérieurs, par un ou deux juges désignés par le doyen, pour la durée d'un an renouvelable.

En cas d'empêchement dûment justifié des juges de la compétence, le doyen pourvoira provisoirement à leur remplacement.

Il y aura par semaine, dans chaque tribunal civil, une audience commerciale, sauf au siège de Port-au-Prince où il en sera tenu au moins trois.

La durée de l'audience commerciale sera celle de l'audience civile ordinaire.

Article 637.- En cas de déclaration de faillite, d'un commerçant ou d'une société commerciale, le juge chargé des audiences commerciales du tribunal civil, remplira, pendant toute la durée des opérations de la faillite, les fonctions de juge-commissaire, conformément aux prescriptions du Chapitre III, Titre Premier du Livre III du présent Code de commerce, qui en déterminera les fonctions et attributions.

CHAPITRE PREMIER

SECTION PREMIERE

De la compétence de la Chambre des affaires Commerciales des tribunaux civils*

Art 631 fr **Article 638.-** La Chambre des affaires commerciales de chaque tribunal civil connaîtra:

- 1°) Des contestations relatives aux engagements et transactions entre négociants, marchands et banquiers;
- 2°) des contestations entre associés pour raison d'une société de commerce;
- 3°) de celles relatives aux actes de commerce entre toutes personnes;
- 4°) des actions contre les facteurs, commis des marchands, pour le fait seulement du trafic du marchand auquel ils sont attachés.

Toutefois, les parties pourront, au moment où elles contractent, convenir de soumettre à des arbitres les contestations ci-dessus énumérées, lorsqu'elles viennent à se produire.

Article 632.- La Chambre des affaires commerciales de chaque tribunal civil connaîtra de tout ce qui concerne les faillites, conformément à ce qui est prescrit au Livre III du présent Code de commerce sur les faillites et banqueroutes.

Article 640.- Lorsque le litige aura pour objet des faits qui ne sont pas nés à l'occasion des opérations commerciales, tels que lettres de change réputée par la loi «simples promesses » ou billets à ordre ou chèques ne portant que des signatures d'individus non négociants, il sera de la compétence ordinaire du tribunal civil.

Art 637 fr mod D-L 3 oct 1935 **Article 641.-** Lorsque les billets à ordre porteront en même temps des signatures d'individus négociants et d'individus non négociants, la Chambre des affaires commerciales du tribunal civil connaîtra, mais elle ne pourra prononcer la contrainte par corps contre les individus non négociants à moins qu'ils ne soient engagés à l'occasion d'opérations de commerce, trafic, change, banque, courtage.

Art 638 fr **Article 642.-** Ne sont point de la compétence de la Chambre des affaires commerciales du tribunal civil les actions intentées contre un propriétaire, ou cultivateur, pour vente de denrées et marchandises achetées pour son usage particulier.

Néanmoins, les engagements, authentiques ou privés, consentis par le commerçant même envers un non-commerçant seront censés faits pour les besoins de son commerce lorsqu'une autre cause n'y sera point énoncée.

* Art 61, 2e al CPC (mod L. 28 août 1980).- Les tribunaux civils connaissent en dernier ressort de toutes actions personnelles et mobilières, allant de TROIS MILLE ET UNE GOURDES (G 3001.00) à SIX MILLE GOURDES (G 6000.00) et, en premier ressort, de toutes demandes personnelles et mobilières dont l'objet est indéterminé ou excède SIX MILLE GOURDES (G 6.000.00), ainsi que des actions relatives à un immeuble.

SECTION II

Compétence des tribunaux de paix en matière commerciale*

Art 639 fr abr **Article 643.-** Les affaires commerciales définies par le Code D 16 mars 1978 de commerce dont le taux n'excédera pas six cents gourdes ou cent vingt dollars sont de la compétence des tribunaux de paix, jugeant en leurs attributions commerciales.

L'affaire sera de la compétence en premier ressort des tribunaux de paix, lorsque le taux de la demande excédera trois cents gourdes ou soixante dollars.

Elle sera jugée en dernier ressort lorsque le taux de la demande ne dépassera pas trois cents gourdes ou soixante dollars.

Article 644.- L'appel des jugements des tribunaux de paix rendus en premier ressort sera porté devant la Chambre des affaires commerciales du tribunal civil de la juridiction dont relèvent ces tribunaux de paix.

Le délai pour interjeter appel sera de dix jours pour les personnes domiciliées en Haïti et de trente jours pour celles domiciliées à l'étranger. Ce délai court à partir de la signification du jugement, s'il est contradictoire et à dater de l'expiration du délai d'opposition, s'il est par défaut.

Les délais d'appel seront suspendus par la mort de la partie condamnée. Ils ne reprendront leurs cours qu'après la signification du jugement au domicile du défunt; il n'en sera laissé qu'une copie pour les héritiers; et à compter de l'expiration de ce délai.

Article 645.- Le recours en cassation est ouvert contre les jugements rendus par les tribunaux de paix, en dernier ressort, en matière commerciale, pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir et dans les mêmes délais fixés par l'article précédent pour l'appel.

CHAPITRE II

De la forme de procéder devant les tribunaux de paix et devant la Chambre des affaires commerciales des tribunaux civils.

Article 645.- La procédure devant les tribunaux de paix et devant la Chambre des affaires commerciales des tribunaux civils, dans les limites de leur compétence respective, se fera par les

* Art 170 (L. 17 sept 1963 mod L. 28 août 1980, 1er al).- Les tribunaux de paix connaissent en dernier ressort de toute demande jusqu'à la valeur de Mille Cinq Cents Gourdes (G 1.500.00) et, à charge d'appel, de toutes celles ne dépassant pas Trois Mille Gourdes (G 3.000.00).

Article 18 CPC, al 1, 2, 3.- La compétence des tribunaux de paix en matière personnelle et mobilière n'excédera pas Trois Mille Gourdes (G 3.000.00), qu'il s'agisse d'affaires civiles, commerciales, de travail ou autres.

Les jugements émanés des justices de paix seront sans appel s'ils prononcent sur une demande de Mille Cinq Cents Gourdes (G 1.500.00) ou au-dessous.

Ils seront soumis à l'appel, s'agit

1°) d'une demande excédant Mille Cinq Cents Gourdes (G 1.500.00)

parties elles-mêmes, par leurs avocats ou fondés de pouvoir autorisés, ces derniers, à militer devant les tribunaux de paix.

Article 647.- Devant les tribunaux de paix, lorsque la demande est commerciale, elle sera introduite par citation.

Elle sera jugée sans remise ni tour de rôle. Le dépôt des pièces sera effectué dans les 24 heures de l'audition et le jugement sera rendu, au plus tard, dans les trois jours de cette audition. Le juge de paix pourra être pris à partie, si le jugement n'est pas prononcé dans les huit jours.

Article 648.- (D. 28 août 1960).- Lorsque l'affaire commerciale sera de la compétence de la Chambre des affaires commerciales des tribunaux civils, elle sera introduite par ajournement, dans la forme prévue par le Code de procédure civile.

Dans tous les cas, elle sera considérée comme affaire sommaire. Les parties sont tenues de produire tous leurs moyens, tant en la forme qu'au fond. Si les exceptions proposées sont rejetées, le tribunal statuera sur le fond par le même jugement.

En toutes matières commerciales, le juge sera tenu de rendre sa décision dans les huit jours. Si, à l'expiration de 15 jours, la décision n'est pas prononcée, le juge pourra être pris à partie.

Le 3^{ème} alinéa de l'article 919 du Code de procédure civile (*) est applicable aux jugements rendus par le tribunal civil en ses attributions commerciales. Dans ce sens, les jugements définitifs sur exception et les jugements préparatoires ou interlocutoires ne pourront être attaqués par la voie de l'appel ou de la cassation, qu'avec le jugement du fond.

L'exécution volontaire de ces jugements ne pourra être opposée comme fin de non-recevoir. Aucun recours n'arrêtera le jugement du fond de la contestation.

Article 649.- Le délai de la comparution, tant devant le tribunal de paix que devant le tribunal civil, sera de un jour franc pour les personnes domiciliées en Haïti et de trente jours francs pour celles domiciliées à l'étranger.

Article 650.- Dans les cas qui requièrent célérité, le juge de paix ou le doyen du tribunal civil, pourra permettre de citer ou d'assigner de jour à jour, même d'heure en heure et de saisir conservatoirement les effets mobiliers du débiteur.

Suivant l'exigence des cas, le demandeur pourra être assujéti à fournir caution, ou à justifier de solvabilité suffisante. Les ordonnances rendues à cet effet sont exécutoires nonobstant opposition.

Article 651.- Lorsque, devant le tribunal de paix, jugeant en ses attributions commerciales, l'une des parties déclarera dénier ou méconnaître la signature portée dans l'obligation ou autre acte dont le paiement ou l'exécution est poursuivi en justice, ou déclarera vouloir s'inscrire en faux, le juge de paix en dressera procès-verbal et accordera aux parties qui auront soulevé ces moyens un délai de huit jours, pour rapporter la preuve que l'incident a été porté devant la juridiction compétente, faute de quoi, il sera autorisé à juger le fond de la contestation dont il a été saisi. En ce cas, aucun recours en appel ou en cassation ne pourra être exercé qu'après le jugement du fond. Aucun sursis ne devra être accordé en raison d'un recours prétendu exercé.

* Cet article est devenu 414 CPC

Néanmoins, si le juge de paix, en dehors des pièces arguées de faux ou dont l'écriture ou la signature est déniée ou méconnue, trouve d'autres éléments de preuve écrite, ou consignée, il passera outre à la déclaration et jugera au fond.

Article 652.- Dans les affaires maritimes, où il existe des parties non domiciliées, et dans celles où il s'agit d'agrès, victuailles, équipages et radoubs de vaisseau prêts à lever l'ancre et autres matières urgentes et provisoires, l'assignation de jour à jour, d'heure à heure, pourra être donnée sans ordonnance et le défaut pourra être jugé sur-le-champ.

Article 653.- Lorsqu'il s'agira d'un litige relatif à un contrat de gage commercial ou de ventes à caractère commercial sous condition résolutoire expresse, concernant des véhicules à moteur, appareils de réfrigération, radio et autres articles similaires, l'affaire portée devant la juridiction commerciale y sera entendue et jugée toutes affaires cessantes, sans remise ni tour de rôle.

Le jugement, dans ce cas, sera rendu dans les trois jours de l'audition définitive. Si la décision n'est pas prononcée à l'expiration de huit jours, le juge en faute pourra être pris à partie.

L'exécution de pareille décision pourra avoir lieu sur minute, nonobstant opposition, appel, pourvoi en cassation ou toute autre procédure.

Article 654.- Toute assignation donnée à bord à la personne assignée est valable.

Article 655.- En matière commerciale, de la compétence, soit du juge de paix, soit du tribunal civil, le demandeur pourra assigner, à son choix:

Devant le tribunal du domicile du défendeur;

Devant celui dans le ressort duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée;

Devant celui dans le ressort duquel le paiement devait être effectué.

Article 656.- En matière commerciale, soit devant le juge de paix, soit devant la Chambre des affaires commerciales des tribunaux civils, l'étranger demandeur est dispensé de la caution judicatum solvi.

Article 657.- Si le tribunal est incompétent *ratione materiae*, il renverra l'affaire, même d'office, devant les juges qui doivent en connaître.

Le déclinatoire fondé sur cette cause ne pourra être proposé que préalablement à toute autre défense et ensemble avec les moyens du fond.

Article 658.- Les veuves et héritiers des justiciables de la juridiction commerciale y seront assignés en reprise d'instance ou par action nouvelle sauf, si les qualités sont constatées, à les renvoyer, pour y être réglés devant le juge compétent et être ensuite jugés, sur le fond, par la Chambre des affaires commerciales du tribunal civil.

Article 659.- (D. 28 août 1960).- L'exploit introductif d'instance comportera, en tête, copie de l'obligation, s'il y en a une.

Le défendeur qui voudra méconnaître l'écriture, la dénier ou rendre plainte en faux principal en fera la déclaration à l'audience.

Le tribunal lui accordera un délai de 8 jours pour rapporter la preuve de l'accomplissement des formalités relatives à ces procédures.

Passé ce délai, s'il ne rapporte pas la preuve, le tribunal procédera au jugement, sans tenir compte d'aucune demande de sursis.

Dans ce cas, une amende de G. 100.00 sera prononcée au profit du Trésor contre le défendeur au principal.

Article 660.- Le juge de paix ou le juge tenant les audiences commerciales du tribunal pourra, dans tous les cas, ordonner, même d'office, que les parties seront entendues en personne, à l'audience. Il y sera procédé conformément à ce qui est prescrit aux articles 125 et 323 du Code de procédure civile*.

Article 661.- S'il y a lieu à contestation ou à estimation de marchandises ou denrées, à vérification de livres de commerce ou de comptes fournis et contestés ou lorsqu'il s'agira de commerce, il y sera procédé par des experts ou arbitres-rapporteurs convenus entre les parties, sinon nommés d'office par le tribunal au nombre de trois. Dans tous les cas, ces mesures d'instruction auront lieu comme en matière sommaire et dans le plus bref délai qui sera fixé par le juge, les parties préalablement entendues.

Article 662.- La récusation des experts ou arbitres-rapporteurs ne pourra être proposée que dans les trois jours de la signification du dispositif du jugement portant cette nomination.

Article 663.- Le rapport des experts ou arbitres-rapporteurs sera déposé au greffe du tribunal, à l'expiration du délai à eux fixé.

Article 664.- Si le tribunal ordonne la preuve par témoins, il y sera procédé dans les formes prescrites pour les enquêtes sommaires.

Article 665 (D. 28 août 1960).- Si le demandeur ne se présente pas au jour fixé par la citation ou l'ajournement, le tribunal donnera défaut contre lui et renverra le défendeur de la demande.

Au tribunal de paix, si le défendeur ne comparait pas, il sera donné défaut contre lui et les conclusions du demandeur ne lui seront adjugées que si elles sont trouvées justes et bien fondées.

Si l'affaire est portée devant un tribunal civil, jugeant en ses attributions commerciales et que le défendeur n'ait pas comparu, ou si, ayant comparu, il n'a pas conclu, le tribunal donnera défaut contre lui.

Devant la Chambre des affaires commerciales du tribunal civil, lorsqu'il y aura deux ou plusieurs défendeurs, les dispositions du Code de procédure civile concernant le défaut profit-joint seront applicables.

Si l'exploit signifié avait été remis à la Police ou au juge de paix, le juge pourra, avant d'accorder défaut, réclamer de l'autorité compétente un certificat attestant que l'acte a été transmis à son destinataire ou à son domicile.

Article 666.- Aucun jugement par défaut ne pourra être signifié que par un huissier commis à cet effet par le tribunal. La signification contiendra, à peine de nullité, élection de domicile dans la commune où elle se fait, si le demandeur n'y est domicilié.

Article 667.- L'opposition à tout jugement par défaut n'est plus recevable après les trois jours de sa signification, s'il s'agit d'un jugement rendu par un tribunal de paix; et après le délai de huitaine, s'il s'agit d'un jugement par défaut rendu par un tribunal civil.

Néanmoins, s'il s'agit d'un jugement par défaut faute de conclure prononcé par un tribunal civil, en ses attributions commerciales, le délai sera de huit jours francs à partir de la signification à avocat.

* Il s'agit aujourd'hui de l'art. 262. L'art. 323 relatif à l'interrogatoire sur faits et articles a été abrogé.

Article 668 (D. 28 août 1960).- L'opposition contiendra tous les moyens de l'opposant y compris ses défenses au fond comme il est dit au deuxième alinéa de l'article 648, avec citation ou assignation à comparaître dans le délai de la loi. Elle sera signifiée à domicile élu, et sera plaidée à la première audience qui suivra l'expiration du délai pour comparaître, sans remise ni tour de rôle.

Article 669.- Abrogé.

Article 670 (D. 28 août 1960).- Le tribunal de paix ou le tribunal civil, jugeant en matière commerciale, pourront ordonner l'exécution provisoire de leurs jugements, avec ou sans caution, suivant les cas et les prévisions du Code de procédure civile.

Cette exécution provisoire pourra être ordonnée même sur minute quand il y aura péril en la demeure nettement justifié et motivé, notamment quand le débiteur est sur le point de laisser le pays ou qu'il est en train de détourner ou de faire disparaître le gage de ses créanciers.

CHAPITRE III

Des voies de recours contre les jugements rendus en matière commerciale.

Article 671.- Les jugements rendus par les tribunaux civils, en matière commerciale, pourront être attaqués par la voie de recours en cassation.

Les délais et la forme du pourvoi contre les dits jugements, ainsi que le mode de procéder devant le Tribunal de cassation* seront les mêmes qu'en matière civile, sans préjudice des dispositions spéciales du Code de commerce concernant les jugements rendus en matière de faillite.

Le pourvoi en cassation sera suspensif, à moins que l'exécution provisoire n'ait été ordonnée par le jugement attaqué dans les cas prévus par la loi, sans préjudice des dispositions spéciales du présent Code**.

Article 672.- Seuls les délais de procédure prévus dans le présent Code de commerce sont francs.

Dispositions spéciales.

Article 673.- Les dispositions modifiées ainsi que celles qui ont été ajoutées aux différents livres du présent Code de commerce entreront en vigueur dans les trois mois de la publication au Moniteur officiel du décret-loi qui les consacre.

Fin du Code de commerce

* Aujourd'hui la Cour de Cassation.

** Depuis le rétablissement des Cours d'Appel en 1951, ces jugements sont soumis au double degré de juridiction.